

Etude sur l'accessibilité des communes wallonnes aux personnes en situation de handicap

Rapport de recommandations

1. CONTEXTE

« Habitant dans ma commune depuis toujours, je vais régulièrement à la maison communale pour diverses formalités. Lorsque je dois aller au service handicap et pension (entre nous, pourquoi le handicap est-il avec le service pension ?), je dois me signaler à l'accueil du sous-sol parce que le service n'est pas accessible. Je vois donc les fonctionnaires entre 2 portes, dans un couloir ». (Signalement d'une personne se déplaçant en fauteuil roulant)

« Dans certains services, il faut prendre un ticket numéroté ou sonner avant de se rendre au guichet. Lorsque l'on est malvoyant, ce n'est pas évident de trouver la sonnette ou le distributeur de tickets, ou si l'on trouve le distributeur, d'opérer la sélection entre tel ou tel bouton, tout comme il est difficile de savoir si c'est à mon tour de passer au guichet ». (Signalement d'une personne malvoyante)

Unia - le Centre interfédéral pour l'égalité des chances – reçoit régulièrement des signalements de personnes en situation de handicap concernant des problèmes d'accessibilité dans les communes. Bon nombre de personnes handicapées nous relatent ainsi des problèmes d'accès aux bâtiments publics ou à la voirie, mais aussi des difficultés pour bénéficier des services offerts par les communes ou participer aux activités et événements organisés par celles-ci.

Selon la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, **l'accessibilité est un prérequis essentiel à la participation pleine et entière des personnes en situation de handicap à la vie en société**. Sans accessibilité, les personnes handicapées ne peuvent, sur base de l'égalité avec les autres, accéder à l'emploi, l'éducation, la vie sociale et culturelle, etc.



Centre interfédéral
pour l'égalité des chances

Pour cette raison, Unia, conformément à son mandat de mécanisme indépendant¹ chargé de la promotion, de la protection et du suivi de l'application de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées en Belgique, souhaite rappeler aux communes et à la Région wallonne **l'importance de mettre en place rapidement une politique ambitieuse en matière d'accessibilité** pour les personnes en situation de handicap.

Afin de pouvoir soutenir les communes wallonnes dans l'élaboration de cette politique, Unia leur a adressé, fin 2017, un questionnaire en ligne afin d'en savoir plus sur les pratiques qu'elles mettent en place et les ressources qu'elles mobilisent pour améliorer leur accessibilité. Les résultats de ce questionnaire² ont servi de base à l'élaboration de ce rapport de recommandations. Parallèlement, Unia a commandité un monitoring à l'association AnySurfer³ pour évaluer à l'aide d'un quickscan l'accessibilité des sites Internet de 25 communes wallonnes.

Par accessibilité, on entend toutes les mesures appropriées pour assurer aux personnes en situation de handicap, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. (Art. 9 de la Convention ONU Handicap)

Les communes et le grand public ont quelques fois une vision restreinte de l'accessibilité qui se limite à l'accès à l'environnement physique pour les personnes en chaise roulante. Or, la prise en compte de l'accessibilité doit être bien plus large.

L'accessibilité concerne ainsi de nombreuses personnes : non seulement les personnes handicapées (qu'elles aient une déficience motrice, visuelle, auditive, intellectuelle ou psychique) mais aussi les personnes âgées, les parents avec des landaus, les personnes dont la mobilité est momentanément réduite, etc.

L'accessibilité est indispensable pour 15% de la population, nécessaire pour 38% et confortable pour 100% de la population. (Collectif Accessibilité Wallonie-Bruxelles)

Prendre en compte l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap, qu'il s'agisse d'améliorer l'existant ou, mieux, d'inclure cette notion dans tout nouveau projet, est donc profitable à tous les citoyens de la commune mais aussi à ses travailleurs.

¹ L'accord de coopération entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune, au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 prévoit dans l'art. 5 § 2 qu'Unia est habilité à adresser des avis et recommandations indépendants à tout pouvoir public ou organisme privé ou personne privée sur la base des résultats des études et des recherches visées à l'article 4 de cet accord.

² Résultats auto-déclaratifs.

³ L'asbl AnySurfer a pour objectif de promouvoir l'accessibilité des sites web et documents électroniques pour tous, y compris les personnes handicapées. Plus d'info sur www.anysurfer.be



Centre interfédéral
pour l'égalité des chances

Au travers de son enquête, Unia a pu constater que la prise en compte de l'accessibilité variait beaucoup d'une commune à l'autre. Ces différences peuvent s'expliquer par plusieurs facteurs : implication de la société civile, priorités politiques des élus communaux, contraintes patrimoniales, fonctionnaires sensibilisés au handicap et à l'accessibilité, budget disponible...

Unia se réjouit qu'une grande majorité de communes témoigne d'une bonne volonté en vue d'améliorer leur accessibilité même si certaines reconnaissent ne pas toujours savoir comment coordonner leurs efforts.

Pour que chaque citoyen wallon en situation de handicap puisse accéder à l'ensemble des services rendus par sa commune et ainsi participer à la vie politique et publique locale, Unia a élaboré des recommandations à destination des 262 communes wallonnes. Des recommandations ont également été adressées à l'attention de la Région wallonne afin qu'elle soutienne activement les communes dans leur démarche pour une meilleure accessibilité.

2. RECOMMANDATIONS AUX COMMUNES

2.1. Intégrer des objectifs stratégiques ambitieux en matière d'accessibilité dans le Programme stratégique transversal communal (PST)

D'après l'étude réalisée par Unia, 62 % des communes wallonnes déclarent avoir des objectifs en lien avec l'accessibilité dans leur déclaration de politique générale. Toutefois, il s'agit principalement d'objectifs opérationnels : améliorer l'accessibilité des voiries et des bâtiments de la commune lors de travaux de construction, veiller à l'accessibilité dans tous les projets de la commune, augmenter le nombre de stationnements réservés aux personnes handicapées ou le nombre de logements adaptables/adaptés...

Il ressort très clairement que les communes wallonnes profitent généralement des différents travaux planifiés pour améliorer l'accessibilité. Plus rarement elles adoptent une attitude proactive/préventive en la matière. Pourtant, pour permettre à l'ensemble de personnes en situation de handicap de participer à la vie en société, il importe que les communes développent à leur niveau un plan d'action global en matière d'accessibilité, étalé sur plusieurs années, qui comporte des objectifs précis, des ressources et des échéances à respecter.

Ce plan d'action doit être transversal car l'accessibilité concerne de nombreuses compétences communales (travaux publics, urbanisme, mobilité, affaires sociales, ICT...). En raison de sa transversalité, l'échevin et le service égalité des chances pourraient avoir une position intéressante pour piloter un groupe de travail transversal chargé de veiller à la bonne prise en compte des questions d'accessibilité au sein de la commune. Toutefois, chaque échevin et chaque service devraient être co-responsable de la réalisation de l'accessibilité dans la commune.

Afin de mesurer les progrès réalisés et évaluer les politiques menées suite à l'adoption de ce plan d'action, Unia encourage les communes à développer un état des lieux initial en réalisant des audits d'accessibilité de leurs infrastructures et équipements (voiries, bâtiments, événements, site Internet...). Ces audits permettront de mettre en évidence les différentes mesures qui doivent être prises afin d'améliorer l'accessibilité. Les communes pourront ainsi décider de leurs priorités en fonction du budget disponible : de petites adaptations et aménagements raisonnables à des rénovations plus en profondeur si nécessaire. Les audits permettent également de pointer des ajustements simples à réaliser et qui peuvent améliorer considérablement l'accessibilité. Les adaptations plus lourdes peuvent quant à elles être programmées et budgétisées à plus longue échéance.

Unia recommande aux communes de :

- Se fixer des objectifs stratégiques en matière d'accessibilité dans le Programme stratégique transversal communal ;
- Adopter un plan d'action transversal et y coupler des moyens financiers et humains ;
- Mettre sur pied un groupe de travail chargé du suivi de l'application du plan d'action accessibilité ;
- Réaliser des audits d'accessibilité pour toutes leurs infrastructures et équipements en vue de programmer et budgéter leur mise en accessibilité progressive.

2.2. Adopter une démarche d'accessibilité universelle dans tous les démarches et projets de la commune

Au travers de son étude, Unia a constaté que les communes ont parfois une vision restreinte de l'accessibilité limitée à l'environnement physique. Or, l'accessibilité englobe également l'accès au transport, à l'information et la communication (y compris aux nouvelles technologies), ainsi qu'à l'ensemble des équipements et services fournis au public.

S'il ressort de notre enquête que la grande majorité des maisons communales sont accessibles aux personnes en chaise roulante ou vont l'être prochainement grâce à des travaux de rénovation, il n'en est pas de même pour l'accessibilité aux personnes avec une déficience sensorielle ou intellectuelle. A titre d'exemple, seules 21% des communes wallonnes ont une procédure d'accueil pour les personnes sourdes. Par ailleurs, seuls 12% des sites Internet des communes wallonnes peuvent être considérés comme accessibles pour les personnes déficientes visuelles selon le monitoring effectué par l'association Anysurfer.

Unia constate encore très souvent que les communes pensent trop tard à l'accessibilité de leur projet, par exemple lorsque la demande de permis d'urbanisme est déjà introduite ou au moment du chantier. Pourtant, afin de limiter le coût et l'impact de l'accessibilité, il convient d'intégrer cette composante dès l'avant-projet, c'est-à-dire à un moment où tout est encore



Centre interfédéral
pour l'égalité des chances

possible. Certains réflexes ne sont pas coûteux et permettent d'éviter des frais supplémentaires par la suite. Anticiper revient moins cher que corriger.

De plus, il importe de garder une attention constante à l'accessibilité universelle tout au long du projet. Que ce soit pour la construction ou la rénovation de bâtiments ou de voiries, il existe de nombreux exemples où l'accessibilité était conforme sur plan mais n'était plus présente une fois les travaux effectués.

Enfin, il convient de veiller à l'entretien de l'accessibilité. Un pot de fleur ou du mobilier mal placé, un panneau installé au hasard, l'absence de signalétique, etc. peuvent compromettre un espace accessible. De même, un site Internet accessible peut très rapidement devenir inaccessible si le personnel en charge du contenu n'est pas vigilant aux normes d'accessibilité.

Unia recommande aux communes de :

- Prévoir une procédure d'accueil adaptée au sein de la commune pour l'ensemble des situations de handicap ;
- Vérifier la bonne prise en compte de l'accessibilité dans toutes les démarches et projets de la commune, au travers de tout le processus décisionnel et opérationnel (préparation, décision, mise en œuvre, évaluation).

2.3. Recourir à l'expertise en accessibilité (interne et externe)

Afin d'adopter une démarche d'accessibilité dans tous leurs projets, les communes ont besoin d'expertise en la matière. Elles peuvent pour cela faire appel aux services de conseillers en accessibilité en interne ou en consultance.

D'après notre enquête, 67% des communes wallonnes ont déjà eu recours aux services d'une association experte en accessibilité. Les communes consultent principalement les experts pour avoir des conseils lors de la construction et la rénovation de bâtiments (61%) et de voiries (44%). Seuls 34% des communes ont fait appel à une association experte en accessibilité pour la réalisation d'audits et 23% pour la rédaction d'avis avant d'octroyer un permis d'urbanisme.

Le Gouvernement wallon a récemment agréé plusieurs associations en tant que services de conseil en accessibilité. Ces associations peuvent aider les communes à appliquer adéquatement les prescriptions régionales en matière d'accessibilité mais aussi à trouver des solutions adaptées à leurs différents projets.

Ces associations bénéficient de subventions régionales pour assurer différentes missions : conseils, formations, sensibilisation, rédaction d'avis avant permis d'urbanisme, audits. Les communes ne doivent pas hésiter à recourir aux services de ces associations. Elles peuvent s'adresser préalablement à l'Agence pour une Vie de Qualité⁴ (AViQ) afin d'être orientées vers l'association qui répondra le mieux à leurs besoins.

⁴ <http://ww.aviq.be/handicap/>

Par ailleurs, 36% des communes wallonnes signalent que des membres de leur personnel ont suivi une formation technique en accessibilité. Les associations expertes en accessibilité proposent pourtant de nombreux modules de formation technique en accessibilité. La plupart des communes manquent dès lors d'expertise en interne pour mener des politiques efficaces en matière d'accessibilité.

Seuls 19% des communes qui ont répondu à notre questionnaire déclarent avoir au sein de leur personnel une personne référente/conseillère en accessibilité. Pourtant, il existe en Wallonie une formation de conseiller en accessibilité⁵ dispensée en 10 journées. Il s'agit d'un profil de fonction qui est très intéressant à l'échelon local. Tout comme il existe des conseillers en environnement, des conseillers en mobilité ou des conseillers en prévention, les communes doivent pouvoir disposer en interne d'un spécialiste en accessibilité pour veiller à intégrer cette dimension dans leurs projets. Cette personne doit être formée de manière approfondie aux différents aspects de l'accessibilité pour les personnes en situation de handicap.

En tant que personne-ressource, le conseiller en accessibilité peut soutenir les différents acteurs communaux dans leurs projets en les informant et en les conseillant sur les réglementations en vigueur et les bonnes pratiques.

Enfin, plusieurs communes wallonnes déclarent avoir fait appel à des associations pour sensibiliser leur personnel au handicap et à l'accessibilité. Il s'agit d'une initiative qui devrait se faire plus régulièrement et qui devrait impliquer davantage d'agents communaux mais aussi d'élus communaux. En effet, la réflexion accessibilité touche tout le monde directement ou indirectement : du décideur politique ou l'architecte à l'initiative des projets, aux préposés aux guichets qui accueillent les citoyens, en passant par le personnel d'entretien qui déplace les objets pour effectuer son travail.

Unia recommande aux communes de :

- Faire appel régulièrement aux services des associations expertes en accessibilité et à solliciter leur avis systématiquement pour des projets de grande ampleur ;
- Former à l'accessibilité le personnel des services urbanisme, voiries, travaux et mobilité. Le personnel en charge du site Internet doit également être formé à l'accessibilité digitale ;
- Désigner et former de manière approfondie une personne conseillère en accessibilité au sein du personnel communal ;
- Sensibiliser le personnel et les mandataires communaux au handicap et à l'accessibilité (via par exemple des mises en situation).

⁵ <http://www.atingo.be/formation/conseiller-en-accessibilite/>



Centre interfédéral
pour l'égalité des chances

2.4. Impliquer les personnes en situation de handicap

Près d'un tiers des communes wallonnes déclarent avoir consulté leurs habitants en situation de handicap lors de l'élaboration de leur déclaration de politique générale. La même proportion de communes déclare consulter la Commission consultative des personnes handicapées ou des associations représentatives des personnes handicapées lorsqu'elles ont des questions en matière d'accessibilité.

Unia encourage vivement la consultation des personnes handicapées et de leurs associations représentatives. Unia a d'ailleurs constaté que dans les communes où des personnes en situation de handicap sont régulièrement consultées via des commissions consultatives (ex : CCPH, CCATM ...), l'accessibilité est souvent mieux prise en compte. Toutefois, Unia rappelle que les personnes en situation de handicap sont des experts du vécu mais pas nécessairement des experts techniques. Leur rôle est donc complémentaire à celui des associations expertes en accessibilité qui disposent d'une connaissance plus approfondie des réglementations et des besoins de l'ensemble des personnes en situation de handicap.

Unia recommande aux communes de :

- Développer leur politique de mise en accessibilité sur base de l'écoute active des personnes en situation de handicap ;
- Mettre en place un Conseil consultatif des personnes handicapées qui serait systématiquement associé aux décisions en lien avec le handicap et l'accessibilité. Afin d'assurer son bon fonctionnement, les différents services de la commune devraient pouvoir y participer régulièrement.

2.5. Informer les personnes en situation de handicap et sensibiliser les citoyens à l'importance de l'accessibilité

Unia a constaté que les pouvoirs locaux communiquent très peu sur l'accessibilité de leurs services ou sur les mesures mises en place pour les personnes en situation de handicap. Les personnes en situation de handicap ont souvent besoin de connaître à l'avance le niveau d'accessibilité des lieux où elles se rendent et les services prévus à leur attention. Pour communiquer sur le niveau d'accessibilité, les communes peuvent recourir à des labels d'accessibilité, comme par exemple Access-i⁶. Celui-ci permet d'identifier d'un seul coup d'œil le niveau d'accessibilité d'une infrastructure pour sept catégories de personnes à besoins spécifiques.

Les communes ont également un rôle à jouer dans la sensibilisation des citoyens au handicap et à l'accessibilité. Il ressort de l'enquête qu'un bon nombre de communes ont mis en place des initiatives intéressantes en la matière, que ce soit à l'attention de leurs commerçants, des écoles ou du grand public.

⁶ <https://www.access-i.be/>

Unia recommande aux communes de :

- Informer de manière objective le citoyen en situation de handicap sur le niveau d'accessibilité des bâtiments publics, des voiries et des événements ;
- Organiser des campagnes d'information et de sensibilisation sur l'accessibilité et le handicap.

3. RECOMMANDATIONS A LA RÉGION WALLONNE

3.1. Adopter un cadre juridique contraignant pour la mise en accessibilité de l'environnement existant

Actuellement, le Guide régional d'urbanisme (GRU) ne s'applique qu'aux bâtiments et espaces neufs ou à rénover. L'environnement existant (bâtiments, voiries, transports publics, sites Internet...) n'est donc pas concerné par les prescriptions d'accessibilité. Or, rénover l'ensemble de celui-ci prendra plusieurs décennies.

Pour pallier à cela, la Région wallonne devrait adopter un cadre juridique contraignant visant la mise en accessibilité de l'environnement existant avec un calendrier à court, moyen et long terme. Conformément à ses engagements internationaux, la mise en accessibilité progressive de l'environnement existant doit devenir une priorité pour la Région wallonne. L'élaboration d'un cadre juridique permettra à tous les acteurs (publics ou privés) d'avancer dans la même direction et de manière homogène. La Région wallonne peut s'inspirer de plusieurs pays européens, dont la France, qui ont adopté de longue date des législations plus contraignantes en matière d'accessibilité.

Unia recommande au législateur wallon d'adopter un cadre juridique visant à rendre accessible à moyen terme (10 à 20 ans maximum) l'environnement existant (bâtiments, voiries, transports publics, sites Internet...). Ce cadre juridique devrait idéalement exiger l'élaboration d'un plan d'action de mise en accessibilité budgété et échelonné annuellement pour toutes les infrastructures et équipements concernés.

3.2. Mettre en œuvre le plan wallon « Accessibilité » et prévoir son évaluation

Début 2017, le Gouvernement wallon a adopté un plan wallon « accessibilité » pour les personnes à mobilité réduite. Ce dispositif engage les Ministres du Gouvernement wallon à contribuer à la promotion et à la réalisation de l'accessibilité pour tous via la réalisation de 28 mesures coordonnées, dont plusieurs d'entre-elles concernent les communes. Cette démarche s'inscrit dans la lignée de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Unia espère que ce plan d'action continue à être mis en œuvre par l'ensemble des ministres du Gouvernement wallon actuel.

Unia encourage le Gouvernement wallon à poursuivre la mise en œuvre du plan « Accessibilité », à le compléter par un échéancier plus précis et à évaluer sa bonne application en fin de législature.

3.3. Réviser les articles 414 et 415 du Guide régional d'urbanisme et contrôler leur bonne application

Des prescriptions d'accessibilité sont décrites dans les articles 414 et 415 du Guide régional d'urbanisme (GRU) qui est d'application dans le cadre de la construction et de la rénovation de bâtiments et espaces ouverts au public.

Ces prescriptions concernent essentiellement les personnes ayant un handicap physique et pas suffisamment les personnes avec un handicap sensoriel, intellectuel ou psychosocial.

De plus, ces prescriptions ne sont pas toujours correctement appliquées sur le terrain notamment en raison d'un manque de connaissances des agents en charge de la vérification des permis, des architectes et entrepreneurs. Unia reçoit encore régulièrement des signalements à propos de bâtiments ou espaces, neufs ou rénovés, qui sont en infraction avec la législation (présence de seuil, circulation trop étroite, absence d'ascenseurs...).

Enfin, le GRU prévoit des dérogations pour les bâtiments classés en totalité ou partiellement derrière lesquelles les maîtres d'œuvre et d'ouvrage se retranchent trop souvent pour ne pas prendre en compte l'accessibilité.

Unia recommande à la Région wallonne de :

- Réviser les articles 414 et 415 du GRU en les complétant par des prescriptions plus détaillées en matière d'accessibilité universelle⁷ ;
- Prévoir un contrôle du respect des prescriptions d'accessibilité à la réception des travaux. En cas de non-respect de ces prescriptions, Unia invite les autorités wallonnes à exiger une remise en conformité ;
- Instaurer une obligation de consultation d'un organisme expert en accessibilité pour des espaces et bâtiments publics ou de taille plus importante. Leur avis devrait idéalement être joint à la demande de permis d'urbanisme ;
- Instaurer une obligation de consultation d'un organisme expert en accessibilité pour tous travaux réalisés dans un bien classé ouvert au public, ceci afin de trouver un équilibre entre le respect du patrimoine et l'accessibilité pour tous ;
- Instaurer une formation obligatoire en accessibilité universelle pour les agents communaux et régionaux en charge de la vérification des permis d'urbanisme ou de la surveillance des chantiers ;

⁷ Le législateur peut se baser à cet effet sur plusieurs ouvrages de référence qui existent déjà en Région wallonne comme le Guide d'aide à la conception d'un bâtiment accessible ou le Guide de bonnes pratiques pour l'aménagement de cheminements piétons accessibles à tous.

- Intégrer l'accessibilité dans le programme de formation (continue) des architectes et ingénieurs qui conçoivent des bâtiments ou espaces ouverts au public.

3.4. Prévoir des mesures incitatives en vue d'améliorer l'accessibilité des communes

Même en considérant l'objectif de l'accessibilité comme une priorité, les ressources (financières et humaines) dans certaines communes constituent un obstacle important à la mise en accessibilité de leurs infrastructures et équipements.

Il apparaît dans notre étude que les bâtiments administratifs des communes du Brabant wallon sont plus accessibles que dans les autres communes. L'explication est certainement à trouver dans le fait que des subsides leur sont alloués par la province afin d'améliorer l'accessibilité de leur infrastructure.

La Région wallonne devrait assurer son rôle de support aux communes en prévoyant des mesures incitatives. Celles-ci peuvent prendre diverses formes comme des subventions aux communes pour réaliser des audits et/ou travaux d'accessibilité, des formations des agents communaux à l'accessibilité....

Par ailleurs, Unia a constaté que les communes restent actuellement trop cloisonnées et pourraient apprendre les unes des autres. La Région pourrait dès lors soutenir la création d'un réseau de conseillers communaux en accessibilité et les réunir régulièrement au sein d'une plateforme régionale ayant pour but de les former mais aussi de discuter, d'échanger et de diffuser des bonnes pratiques.

Unia recommande à la Région wallonne de :

- Mettre en place des mesures incitatives à l'attention des communes afin qu'elles améliorent leur accessibilité ;
- Soutenir activement la création d'un réseau de conseillers communaux en accessibilité.

3.5. Conditionner l'octroi des subventions et de marchés publics à la prise en compte de l'accessibilité universelle

En conditionnant l'octroi de toutes ses subventions et marchés publics à la bonne prise en compte de l'accessibilité universelle, la Région wallonne dispose d'un moyen efficace pour améliorer rapidement l'accessibilité de l'environnement. Pour ce faire, elle doit intégrer systématiquement cette composante lors de l'élaboration de tous ses cahiers des charges et prévoir des mécanismes de contrôle.

Unia recommande à la Région wallonne de conditionner l'octroi des subventions et de marchés publics à la bonne prise en compte de l'accessibilité universelle et d'y associer des mécanismes de contrôle.



Centre interfédéral
pour l'égalité des chances

3.6. Consulter activement les personnes en situation de handicap, leurs associations représentatives et les experts en accessibilité

L'ensemble des mesures en matière d'accessibilité doivent être mises en place et évaluées en concertation étroite avec les personnes handicapées, leurs associations représentatives et des experts en accessibilité. La Commission wallonne des personnes handicapées va bientôt disparaître au profit du Conseil de stratégie et de prospective de l'AVIQ. Unia espère que dans la foulée, une commission spécifique du handicap sera mise en place et qu'elle sera consultée par les différents membres du gouvernement pour tous leurs projets en lien avec l'accessibilité.

Unia recommande à la Région wallonne de consulter étroitement les personnes handicapées, leurs associations représentatives et les experts en accessibilité pour l'élaboration et le suivi des mesures mises en place pour améliorer l'accessibilité.

4. CONCLUSIONS

Afin de respecter la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, une **politique ambitieuse en matière d'accessibilité des personnes en situation de handicap doit être mise en place par les communes et la Région wallonne**. Pour garantir son succès, les ressources nécessaires doivent y être allouées.

Cette politique doit être construite sur base de l'écoute active des personnes en situation de handicap, de leurs associations représentatives et des experts en accessibilité.

Unia, dans le cadre de sa mission de mécanisme indépendant chargé du suivi de l'application de la Convention, veillera particulièrement à ce que la Région wallonne et les autorités locales respectent leurs engagements internationaux.

Si l'accessibilité est un élément essentiel pour la libre circulation des personnes en situation de handicap, rappelons qu'elle est également une source de confort indéniable pour tous. A ce titre, il convient que **les autorités communales et régionales envisagent le défi de la mise en accessibilité, non pas comme une contrainte, mais bien comme une opportunité d'améliorer la qualité de leur service à l'ensemble de leurs citoyens**.



Centre interfédéral
pour l'égalité des chances

5. RÉFÉRENCES LÉGALES

5.1. Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

La Convention des Nations Unies des droits des personnes handicapées a été ratifiée par la Belgique en juillet 2009 et entrée en vigueur le 1er août 2009.

En ratifiant la Convention, les *États Parties s'engagent à garantir et à promouvoir le plein exercice de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales de toutes les personnes handicapées sans discrimination d'aucune sorte fondée sur le handicap. À cette fin, ils s'engagent notamment à adopter toutes **mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre** pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention.* (article 4 § 1 – obligations générales). L'article 4 § 3 précise par ailleurs : *Dans l'élaboration et la mise en œuvre des lois et des politiques adoptées aux fins de l'application de la présente Convention, ainsi que dans l'adoption de toute décision sur des questions relatives aux personnes handicapées, les États Parties consultent **étroitement et font activement participer ces personnes**, y compris les enfants handicapés, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent.*

L'article 5 (égalité et non-discrimination) de la Convention rappelle l'interdiction de discriminer sur base du handicap et « *afin de promouvoir l'égalité et d'éliminer la discrimination, les États Parties prennent toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que des **aménagement raisonnables** soient apportés* ».

L'article 9 de la Convention est consacré aux obligations des États Parties en matière d'**accessibilité** :

1. « *Afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États Parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication, et aux autres équipements et services ouverts ou fournis au public, tant dans les zones urbaines que rurales. Ces mesures, parmi lesquelles figurent l'identification et l'élimination des obstacles et barrières à l'accessibilité, s'appliquent, entre autres :*
 - a) *Aux bâtiments, à la voirie, aux transports et autres équipements intérieurs ou extérieurs, y compris les écoles, les logements, les installations médicales et les lieux de travail ;*
 - b) *Aux services d'information, de communication et autres services, y compris les services électroniques et les services d'urgence.*

2. *Les États Parties prennent également des mesures appropriées pour :*

- a) *Élaborer et promulguer des normes nationales minimales et des directives relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et directives ;*
- b) *Faire en sorte que les organismes privés qui offrent des installations ou des services qui sont ouverts ou fournis au public prennent en compte tous les aspects de l'accessibilité par les personnes handicapées ;*
- c) *Assurer aux parties concernées une formation concernant les problèmes d'accès auxquels les personnes handicapées sont confrontées ;*
- d) *Faire mettre en place dans les bâtiments et autres installations ouverts au public une signalisation en braille et sous des formes faciles à lire et à comprendre ;*
- e) *Mettre à disposition des formes d'aide humaine ou animalière et les services de médiateurs, notamment de guides, de lecteurs et d'interprètes professionnels en langue des signes, afin de faciliter l'accès des bâtiments et autres installations ouverts au public ; [...].*
- f) *Promouvoir d'autres formes appropriées d'aide et d'accompagnement des personnes handicapées afin de leur assurer l'accès à l'information ;*
- g) *Promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet ;*
- h) *Promouvoir l'étude, la mise au point, la production et la diffusion de systèmes et technologies de l'information et de la communication à un stade précoce, de façon à en assurer l'accessibilité à un coût minimal.*

Le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées a également édité son **observation générale n°2⁸** (2014) qui explique aux États Parties de la Convention comment mettre en œuvre l'article 9. Il y est précisé que les États Parties sont tenus d'adopter et de promulguer des normes nationales d'accessibilité et d'en contrôler l'application. Les États parties devraient procéder à un **examen exhaustif des lois relatives à l'accessibilité afin de recenser et d'analyser les carences de cette législation et de son application et d'y remédier**. Elle précise qu'il est important que l'examen et l'adoption de ces lois et règlements s'effectuent en consultation étroite avec les personnes handicapées et les organisations qui les représentent (art. 4, par. 3), ainsi qu'avec toutes les autres parties concernées, notamment les universitaires, les associations professionnelles d'architectes, d'urbanistes, d'ingénieurs et de concepteurs. La législation devrait incorporer le principe de la **conception universelle** et se fonder sur ce principe, comme l'exige la Convention (art. 4, par. 1 f)). Elle devrait rendre

⁸http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD/C/GC/2&Lang=en



Centre interfédéral
pour l'égalité des chances

l'application des normes d'accessibilité obligatoire et prévoir des sanctions, y compris des amendes, contre quiconque ne les respecte pas.

Dans ses **observations finales concernant le rapport initial de la Belgique**⁹ (octobre 2014), le Comité des Nations Unies des droits des personnes handicapées s'inquiète de l'insuffisance d'accessibilité pour les personnes handicapées et du fait qu'il n'existe pas de plan national avec des objectifs chiffrés clairs et que le manque d'accessibilité ne soit pas suffisamment considéré comme un problème. Il constate que les mesures gouvernementales se sont focalisées principalement sur l'accessibilité pour les personnes ayant un handicap physique et qu'il n'existe guère de mesures qui favorisent l'accessibilité des personnes handicapées auditives, visuelles, intellectuelles ou psychosociales. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter **un cadre juridique avec des objectifs précis et obligatoires en matière d'accessibilité, concernant les bâtiments, routes et transports, les services ainsi que l'accessibilité numérique**. Ce cadre juridique devrait également assurer le suivi de l'accessibilité, fixer un calendrier concret pour ce suivi et évaluer les modifications progressives apportées à ces infrastructures. Des sanctions dissuasives doivent être intégrées dans le cadre juridique en cas de non-respect de ces dispositions. Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que les **autorités publiques qui fournissent les certificats de construction reçoivent une formation sur l'accessibilité et la conception universelle**. À ce sujet, le Comité recommande à l'État partie d'élaborer une stratégie cohérente en matière d'accessibilité, avec un plan national et des objectifs chiffrés clairs à courte, moyenne et à longue échéance. Il recommande de promouvoir tous les aspects de l'accessibilité, conformément à la Convention et à la lumière de l'observation générale n° 2 (2014) du Comité, y compris l'accessibilité à la langue des signes, en couvrant tout le pays en matière de langue des signes, sur un pied d'égalité avec les autres citoyens, dans les différentes langues officielles et différentes formes de communication, quel que soit leur lieu de résidence dans le pays, en termes d'accès aux services publics, avec une attention toute particulière aux procédures relatives à l'application de la loi et de la justice.

5.2. Législation antidiscrimination

Le Décret du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, modifié par le décret du 19 mars 2009, stipule que toute discrimination directe ou indirecte sur base du handicap est interdite. Il précise en son article 15-6° que le refus de mettre en place des aménagements raisonnables en faveur d'une personne handicapée constitue une discrimination.

Les aménagements raisonnables sont définis comme les mesures appropriées, prises en fonction des besoins dans une situation concrète, pour permettre à une personne handicapée

⁹http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CRPD%2fC%2fBEL%2fCO%2f1&Lang=en



Centre interfédéral
pour l'égalité des chances

d'accéder, de participer et progresser dans les domaines pour lesquels ce décret est d'application, sauf si ces mesures imposent à l'égard de la personne qui doit les adopter une charge disproportionnée.

Par ailleurs, la Région wallonne a signé en 2007 le protocole d'accord entre l'Etat fédéral, les Régions et les Communautés relatif au concept d'aménagements raisonnables (M.B. 20/07/2007). Ce protocole définit ce concept, fixe certains critères (exemples : l'aménagement doit être efficace et garantir l'autonomie de la personne handicapée) et enfin propose des indicateurs afin d'évaluer le caractère raisonnable de l'aménagement. Même si le concept d'aménagement raisonnable est à différencier de la problématique plus générale de l'accessibilité et fait référence à des besoins individuels, le protocole présente différents types d'aménagements en parlant notamment d'aménagements collectifs.

L'accessibilité, au sens strict, du bâti, des transports et de ses infrastructures ne relève pas directement des législations antidiscrimination. En revanche, l'inaccessibilité d'un bâtiment ou d'un service peut avoir comme conséquence pour une personne handicapée qu'elle ne puisse utiliser ces services de type public. Le manque d'accessibilité des infrastructures et équipements peut donc créer des situations discriminatoires : cela a pour conséquence que la personne en situation de handicap n'a pas accès aux services de sa commune sur un pied d'égalité avec les autres personnes. Afin de remédier au manque d'accessibilité, il y a donc lieu de mettre en place des alternatives satisfaisantes et des aménagements raisonnables.

5.3. Directive (UE) 2016/2102 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public

La Directive européenne relative à l'accessibilité des sites web est entrée en vigueur le 22 décembre 2016 et devrait être prochainement transposée dans un décret régional. Les organismes publics, dont les communes, devront faire en sorte que leurs sites web et applications mobiles soient accessibles, c'est à dire conformes à la norme WCAG 2.0 niveau AA. Cela se fera progressivement, selon le calendrier suivant :

- Tous les sites web créés à partir du 23/09/2018 devront être accessibles au plus tard le 23/09/2019. Les documents publiés à partir septembre 2018 devront être accessibles.
- Le 23/09/2020, tous les sites doivent être accessibles, même les plus anciens. Les vidéos publiées à partir de cette date devront également être accessibles.
- Le 23/09/2021, toutes les applications mobiles doivent être accessibles.